

STATUTS DE L'ASSOCIATION RYUSEI

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 Mai 2018.

PRÉAMBULE :

Cette association a pour but d'encadrer, et de développer la pratique du Jyûkempo, discipline créée par Philippe Cocconi.

Les membres fondateurs sont les garants des principes présidants à sa création et auront à ce titre autorité en cas de conflit ou litige dans la vie de l'association.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : **Ryûsei**.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination, assure en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits à la défense, le respect des droits de l'homme et n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, encadrer et de développer le Jyûkempo. Son activité comprend la réglementation de la pratique et de son évolution, la structuration de l'activité au niveau national et international, la formation et la validation des enseignants, l'organisation de cours et d'événements, et toutes activités ayant un rapport avec l'utilisation du corps et les arts martiaux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'association Ryûsei a son siège à **Paris**.

Le siège peut être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association Ryûsei se compose d'adhérents, dont :

- les **membres actifs**, qui participent régulièrement aux activités et s'acquittent d'une cotisation.
- les **membres d'honneur**, désignés en assemblée générale, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ou qui la soutiennent moralement. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Les membres du Collège Technique sont d'office membres d'honneur.
- les **membres fondateurs**, qui ont créé l'association et participé à l'AG Constitutive, soit Loïc LAFORGE, Alain TAUCH, Philippe COCCONI et Nicolas KÜHL. Ils sont les garants de l'esprit qui préside à la fondation de l'association, et qu'à ce titre ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour être **adhérent** de l'association, il faut s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, et payer une cotisation, fixée en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions. Il s'en explique alors auprès de l'intéressé par tous moyens à sa disposition.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission, qui devra être adressée au Président de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non respect des règles d'éthique et de sécurité régissant la pratique du Jyûkempo,
- inconduite notoire, malveillance envers les membres de l'association,
- toute faute grave, ou mettant en péril la pérennité des activités et l'image de l'association.

Hors mis les cas de décès et de démission, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Avant toute décision, si cela est jugé nécessaire par une des parties, des explications pourront être données afin de, soit expliquer les faits incriminés, soit expliquer la décision de radiation de la part du Conseil d'Administration. A l'issue de l'exposé des éléments une décision sera prise par le Conseil d'Administration qui s'exprimera lors d'un vote à la majorité simple.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association Ryûsei répond à ses engagements.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 COMPOSITION

L'association Ryûsei est administrée par un Conseil d'Administration (CA) comprenant au minimum quatre membres, au maximum douze membres, dont les membres fondateurs et un représentant délégué par le Collège Technique.

Les membres fondateurs sont membres de droit du CA.

8.2 ÉLECTION

Ils sont élus à bulletin de vote secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres du CA doivent être majeurs.

L'Assemblée Générale appelée à élire le CA est composée de toutes les personnes convoquées, adhérentes et présentes lors de l'AG (majeurs et mineurs) ayant au moins 1 an et 1 jour d'adhésion à l'association.

8.3 FONCTION

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour, et des propositions de modification du règlement intérieur,
- la présentation des modifications de statuts présentées en Assemblées Générales Extraordinaires,

- adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant,
- rédiger le règlement intérieur,
- composer le Bureau.

Chaque membre du CA peut déléguer ses pouvoirs pour une durée déterminée à un autre de ses membres. Le nombre de procurations ne peut être supérieur à une par membre.

Les fonctions de membre du CA sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, au vu des pièces justificatives.

8.4 RÉUNION

Le CA se réunit physiquement à chaque fois que la situation l'exige.

Le fonctionnement du CA est détaillé dans le *Règlement Spécifique du Conseil d'Administration*.

Sauf mention contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto sur les décisions du CA.

8.5 POUVOIRS

Le CA a la responsabilité de l'organisation administrative. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Bureau représente juridiquement l'Association.

Il est élu par le Conseil d'Administration, pour un an renouvelable.

Le Bureau est investi des ses fonctions jusqu'à la promulgation, l'élection et la nomination du nouveau bureau par le Conseil d'Administration.

Tous les membres du Bureau sont des bénévoles, non salariés de l'association.

Les membres du Bureau se réunissent à chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance si le poste de Secrétaire est vacant.

- Le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

- Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

AM
NK PC LL

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

10.1 CONVOCATION

Le Président convoque les membres par lettres individuelles adressées aux membres, quinze jours au moins à l'avance, par voie postale ou électronique.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

La convocation de l'Assemblée Générale peut être demandée par le quart des membres de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

10.2 DÉROULEMENT

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire puis signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, dont le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

10.3 VOTE

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent donner procuration à un autre membre.

Le nombre de procurations par membre est limité à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

10.4 NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- dissolution anticipée,
- toutes affaires mettant en cause la pérennité de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 12 : COLLÈGE TECHNIQUE

12.1 COMPOSITION

Le Collège Technique (CT) est désigné à la création de l'association.

12.2 NOMINATION

Le CT est responsable de la nomination de ses membres et de l'organisation de son fonctionnement. Le fonctionnement du CT est défini par le *Règlement Spécifique du Collège Technique*.

12.3 FONCTIONS

Le Collège Technique est la colonne vertébrale de la discipline, il a le devoir de transmettre du mieux possible et librement les fondamentaux de la discipline dans l'intérêt de cette même discipline.

Le CT est chargé d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, et délègue à cette fin un représentant.

Il ne doit pas utiliser les biens de l'association comme s'il s'agissait de son propre bien, ce qui pourrait constituer un « délit d'abus de confiance ».

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association Ryûsei se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- des recettes des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- des dons manuels et le mécénat,
- des sponsors,
- des ventes de t-shirts et de tout objet servant la discipline,
- toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT – MODIFICATIONS – DISSOLUTION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, elle attribut l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'association Ryûsei doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Le Tréport, le Vendredi 11 Mai 2018.

Loïc LAFORGE



Guigui Philippe



Nicolas Kuhl



ALAIN TAVEN



RK LL
NK